



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2018-634

Objet : Parking dénommé "Parking Noémie Dondel du Faouëdic"

Stationnement réservé aux personnes handicapées ou à mobilité réduite
sur deux emplacements

Le Maire de la Ville de Redon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route portant règlement général de la circulation,

Vu l'article R. 610-5 du code pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques de l'accessibilité à la voirie et aux espaces publics (application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006),

Vu l'arrêté n°2018-036 en date du 23 janvier 2018 portant sur le stationnement réservé aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, sur trois emplacements, sur le parking situé à l'est de la Gare SNCF (entre la Place Michel Macé et le n°7 Avenue de la Gare),

Vu la délibération n°2018-21 du Conseil Municipal du 29 mars 2018 relative aux dénominations de rues sur la commune,

Considérant que suite à la délibération prise lors du Conseil Municipal du 29 mars 2018, le parking situé à l'est de la gare SNCF (entre la Place Michel Macé et le n°7 Avenue de la Gare) a été dénommé "Parking Noémie Dondel du Faouëdic" et qu'il est donc nécessaire d'abroger l'arrêté n°2018-036 en date du 23 janvier 2018,

Considérant que l'accroissement des difficultés de stationnement pénalise tout particulièrement les personnes handicapées ou à mobilité réduite, et qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures d'assistance et de secours,

Considérant qu'il est nécessaire de réserver deux emplacements de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite, sur le parking dénommé "Parking Noémie Dondel du Faouëdic",

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°2018-036 en date du 23 janvier 2018 est abrogé.

ARTICLE 2 : Sont **exclusivement réservés** aux véhicules munis du macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC) ou de la carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée, deux emplacements de stationnement situés, sur le Parking dénommé "Parking Noémie Dondel du Fauëdic".

Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur cet emplacement réservé est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : La signalisation adéquate informant les conducteurs de cette prescription sera matérialisée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation par les Services Techniques de la Ville de Redon.

ARTICLE 5 : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la circonscription, le Chef de Service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



À Redon, le 19 novembre 2018
Pascal Duchêne
Maire de Redon